

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Décision du 28 novembre 2017 portant agrément de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées aux moyens des applications fournies par les clients

(Annule et remplace la décision du 9 octobre 2017)

NOR : SSAZ1730938S

La ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 septembre 2017 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 19 septembre 2017,

Décide :

Article 1^{er}

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris est agréée pour une durée de trois ans en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées aux moyens des applications fournies par les clients.

Article 2

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 28 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué par intérim,
P. CIRRE